



PROCES VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 9 octobre 2024

Séance du 9 octobre 2024

Date de convocation : 3 octobre 2024

Membres en exercice : 37

21 présents – 29 votants

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente, Éric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Francine CHALMETON, Martine KUFFER, Elisabeth MICHALSKI, Nelly RUIZ, Annick CHOPARD, Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, Jean-Louis MEIZONNET, Jérémy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Jérémy PEREDES
- Monsieur Jean-François THOMAS a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Monsieur Jean DENAT a donné procuration à Annick CHOPARD
- Monsieur Farouk MOUSSA a donné procuration à Bruno PASCAL
- Madame Sandrine RIOS a donné procuration à Jean-Louis MEIZONNET
- Monsieur Mohammed TOUHAMI a donné procuration à Katy GUYOT

Absents

- Nadia BELAOUNI – Carole CALBA - Laurence EMMANUELLI (*présente à partir de la délibération 2024/10/98*) - Bernadette MAUMEJEAN – André MEGIAS.

Absentes excusées

- Leila AMROUT – Véronique BENEZET – Véronique VAUTRIN.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 19/06/2024 a été adopté.

Arrivée de Monsieur Christophe TICHET.

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Adoption à : l'UNANIMITE.

2024/06/46	Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au « Club des Territoires Un Plus Bio »	10/06/2024
2024/06/47	Convention de prêt de barnums publicitaires pliants pour la Mairie d'Aubord	12/06/2024
2024/06/48	Convention de formation tripartite « Bilan de Compétences » - Sophie VALLADIER	17/06/2024
2024/06/49	Convention Eco Pâturage Aubord	18/06/2024
2024/06/50	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche CREY – MEYNADIER Thibault	21/06/2024
2024/06/51	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche CREY – MEYNADIER Romain	21/06/2024
2024/06/52	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche CHARNIER – MEYNADIER Thibault	21/06/2024
2024/06/53	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche CHARNIER – MEYNADIER Romain	21/06/2024
2024/06/54	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche SCAMANDRE – MEYNADIER Romain	21/06/2024
2024/06/55	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche SCAMANDRE – MEYNADIER Thibault	21/06/2024
2024/06/56	Convention d'occupation du domaine privé – Pêche SCAMANDRE – BENOIT Lyonel	21/06/2024
2024/06/57	Convention de formation professionnel	24/06/2024
2024/06/58	Convention de formation professionnel	24/06/2024
2024/06/59	Convention de prêt de la salle Jacques Serres à Aimargues pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024	26/06/2024
2024/07/60	Convention de coopération pour la réalisation d'une action « Un chemin, une école® »	03/07/2024
2024/07/61	Prestations de conseils en organisation – Convention d'adhésion	03/07/2024
2024/07/62	Convention occupation domaine public – Peuple et Culture	08/07/2024
2024/07/63	Convention prêt de salle Aimargues – Arbre de Noël de employés	08/07/2024
2024/07/64	Convention de prêt de salle de l'Auditorium de l'École de Musique Intercommunale pour le Centre de Gestion du Gard	09/07/2024

2024/07/65	Convention de formation par apprentissage 2024-2025 – Erwann ALKAN	15/07/2024
2024/07/66	Convention de formation professionnelle continue	15/07/2024
2024/07/67	Convention de formation professionnelle agents Office de Tourisme – Agents	22/07/2024
2024/07/68	Convention de formation professionnelle agents Office de Tourisme – COLENSON et DEVAUX	22/07/2024
2024/07/69	Renouvellement de contrat de maintenance et de support relatif au logiciel I-Parapheur	26/07/2024
2024/07/70	Renouvellement de contrat de maintenance et de support relatif au logiciel S ² low	26/07/2024
2024/07/71	Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre	26/07/2024
2024/07/72	Convention de prêt de matériel au Comité des fêtes d'Aubord	26/07/2024
2024/07/73	Convention à titre gratuit d'un camion frigorifique au Comité des fêtes d'Aubord	29/07/2024
2024/08/74	Convention de formation apprentissage fonction publique Esteban MEUNIER	06/08/2024
2024/08/75	Convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement	07/08/2024
2024/08/76	Convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement - GUY Véronique	13/08/2024
2024/08/77	Contrat de distribution d'eau avec BRL Exploitation dans le cadre du projet de construction de l'aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs agricoles à Aubord	20/08/2024
2024/08/78	Avenant au contrat Opérateur de Vente Réseau LiO du 04/07 au 31/08	30/08/2024
2024/08/79	Contrat Opérateur de Vente Réseau LiO	30/08/2024
2024/09/80	Convention de prêt à titre gratuit d'un véhicule de la Police Municipale Intercommunale	12/09/2024
2024/09/81	Convention pour la mise à disposition de la salle de musique d'Aubord	16/09/2024
2024/09/82	Convention pour la mise à disposition de la salle de musique de Le Cailar	16/09/2024
2024/09/83	Convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la CCPC - BOUSQUET Cédric	18/09/2024
2024/09/84	Convention de prise en charge des frais de procédure et de représentation dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de la CCPC - TASSA Rémi	18/09/2024

2024/09/85	Contrat de prêt à usage pour l'utilisation d'un studio de l'école intercommunale de musique de Petite Camargue	19/09/2024
2024/09/86	Convention de formation professionnelle	23/09/2024
2024/09/87	Convention de formation professionnelle	23/09/2024
2024/09/88	Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec chauffeur à la Mairie de Le Cailar	23/09/2024
2024/09/89	Convention de formation d'animateurs	24/09/2024
2024/09/90	Convention pour la mise à disposition de la salle de musique d'Aimargues	24/09/2024
2024/09/91	Convention pour la mise à disposition de la salle de musique de Beauvoisin	24/09/2024

Le tableau des marchés publics passés en procédure adaptée a été adopté à l'UNANIMITE.

DELIBERATION N°2024/10/96

OBJET : Adoption de la Charte du Temps

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur à la Communauté de communes de Petite Camargue doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation mais également répondre à des enjeux pluriels pour la collectivité.

- un enjeu réglementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation, tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent, de respecter les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

Ainsi, la démarche d'élaboration de cette Charte a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre, conformément aux engagements pris.

Une instance de pilotage a été mise en place sous forme d'un groupe de travail constitué de représentants du personnel, et de membres de la Direction, qui s'est réuni à plusieurs reprises aux étapes clés d'élaboration du document.

La définition des cycles proposés par la Charte a été guidée par les observations formulées lors des réunions pour permettre davantage de souplesse. C'est ainsi que sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais également la possibilité de travailler selon un rythme personnalisé.

Il a également été proposé un régime d'astreintes permettant au service concerné d'adapter ses journées en fonction des fortes chaleurs tout en garantissant la continuité du service public.

Enfin, l'adaptation des modalités de télétravail apporte une souplesse de fonctionnement et une qualité de vie au travail, tout en réduisant les coûts de transport et leur impact environnemental.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de la loi n° 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu** le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024,
- Vu** l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 septembre 2024,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la Charte du Temps telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/97

OBJET : Mise en place d'un cycle annualisé : abrogation de la délibération n° 2024/06/59 et nouvelle rédaction

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La délibération n° 2024/06/59 du 19/06/2024 relative à la mise en place d'un cycle annualisé n'apporte pas d'éléments de précisions sur la quotité hebdomadaire, il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Elle répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par délibération n° 2021/06/81 du 30 juin 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'instauration, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, de cycles de travail annualisés pour le service restauration scolaire.

Il convient toutefois de préciser les emplois concernés par l'application du cycle annuel au sein du service restauration scolaire. Il s'agira des :

- Référents restaurant ;
- Agents de service ;

- Référents animation ;
- Agents d'animation ;
- Agents de production ;

La durée annuelle pour des agents du service restauration scolaire concernés par un cycle annualisé et travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) selon la répartition suivante :

- 36 semaines à 40 heures sur 4 jours : 1 440 heures ;
- 5 semaines à 32 heures sur 4 jours : 160 ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Par ailleurs, les agents techniques de l'Ecole intercommunale de musique étant également soumis à des rythmes fluctuant selon les périodes scolaires et non scolaires, il convient également d'instaurer un cycle annualisé pour ces personnels.

La durée annuelle pour les agents du service Ecole intercommunale de musique concernés par un cycle annualisé et travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) selon la répartition suivante :

- 40 semaines à 35 heures sur 5 jours : 1400 heures ;
- 5 semaines à 40 heures sur 5 jours : 200 heures ;
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021/06/81 du 30 juin 2021 relative à la mise en place d'un cycle annualisé au service restauration scolaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ABROGER la délibération n°2024/06/59 du 19/06/2024 relative à la mise en place d'un cycle annualisé ;

- D'APPROUVER la mise en place d'un cycle annualisé dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail ;

- DE DIRE que les personnels suivants sont soumis à un cycle de travail annuel, selon le rythme scolaire de 36 semaines et du 1^{er} septembre au 31 août :

- Restauration scolaire :
 - Référents restaurant ;
 - Agents de service ;
 - Référents animation ;
 - Agents d'animation ;
 - Agents de production.

- Ecole Intercommunale de musique :
 - Agents techniques.

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Arrivée de Madame Laurence EMMANUELLI.

DELIBERATION N°2024/10/98

OBJET : Modification du Tableau des Effectifs

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Conformément à l'article L.313-1 du Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Modification du tableau des effectifs

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion, adoptées par arrêté n° 2022/02/327 du 10 février 2022, afin de répondre aux objectifs pluriannuels fixés dans ce document, il est proposé de créer les postes suivants correspondant à des avancements de grade :

- Deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaires ;
- Deux postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet 35 heures hebdomadaires ;

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps hebdomadaires ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} à temps non complet, 28 heures hebdomadaires ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} à temps complet, 35 heures hebdomadaires.

Au vu des besoins croissants du service Restauration Scolaire, la Communauté de communes a recruté des agents contractuels pour venir en renfort sur les services et l'animation des différents sites.

Il est nécessaire aujourd'hui de régulariser la situation administrative de ces agents, ayant bénéficié de plusieurs contrats successifs.

Aussi, il est proposé de créer :

- Un contrat à durée indéterminée d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 7.49 heures hebdomadaires.

Il est également nécessaire, dans le cadre du bon fonctionnement de la Restauration Scolaire, de modifier le temps de travail d'un agent. Cette augmentation étant supérieure à 10 %, elle est assimilée à une création/suppression de postes.

Il est donc proposé de créer le poste suivant :

- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 31.70 heures hebdomadaires.

Un agent en CDI à la restauration scolaire occupait un poste de référent animation. Il ne souhaite pas poursuivre ces missions à la rentrée de septembre il est donc nécessaire de modifier son temps de travail à la baisse passant à 7h31 au lieu de 8h05.

Il est également proposé de supprimer les emplois suivants, devenus vacants, du tableau des effectifs :

- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, 17h50 hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 24 h hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28 heures,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur ces propositions afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale ; certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu la présentation auprès du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2024, chapitre 012 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son/sa représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/99

OBJET : Mise à jour du règlement d'attribution des Fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Par délibération N°2020/09/57 du 23 septembre 2020, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Ainsi, l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

Par délibération N°2021/06/78 du 30 juin 2021, un premier règlement d'attribution des fonds de concours a été adopté pour l'exercice 2021 dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 200 000.00€.

La Communauté de communes de Petite Camargue s'est dotée d'un Pacte Financier et Fiscal, adopté le 16 février 2022 par délibération N°2022/02/03.

L'une des orientations retenues par ce Pacte concerne les fonds de concours :

- La définition d'une enveloppe prévisionnelle annuelle des fonds de concours ;

- La possibilité est offerte aux communes de mobiliser l'enveloppe dans des années consécutives et/ou de reporter les enveloppes annuelles non consommées sur l'exercice suivant.

C'est dans cet esprit que le règlement visant à encadrer l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue a été adopté par délibération n°2022/06/63.

Il est proposé par la présente délibération d'actualiser le règlement pour notamment préciser les modalités et conditions d'octroi des fonds de concours (article 2).

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu la délibération N°2021/06/78 du Conseil de Communauté du 30 juin 2021 adoptant le premier règlement d'attribution des Fonds de concours ;

Vu la délibération N°2022/02/03 du Conseil de Communauté du 16 février 2022 d'adoption du Pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 adoptant le règlement d'attribution des Fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue

Vu la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu le règlement d'attribution des Fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue mis à jour annexé à la présente ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'attribution de Fonds de concours ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ADOPTER la mise à jour du règlement d'attribution des Fonds de concours au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée que le vote des trois délibérations relatives aux attributions des Fonds de Concours se fasse en même temps.

DELIBERATION N°2024/10/100

OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune d'Aubord

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 23 septembre 2020 sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aubord a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue six financements au titre du fonds de concours 2024 pour :

- la mise en place d'une pompe à chaleur nouvelle génération dans la salle du Conseil municipal,
- la réfection du chemin des Prés des Lômes,
- la rénovation énergétique et acoustique de la salle multi-activités du « Hangar » et la pose de panneaux photovoltaïques,
- la rénovation des sanitaires de l'école élémentaire,
- la réfection de la toiture de l'école maternelle,
- la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la voie publique.

Ces projets consistent plus précisément en :

- La dépose de l'installation de pompe à chaleur existante et l'installation d'une nouvelle pompe à chaleur air/air dans la salle du Conseil municipal répondant aux normes actuelles environnementales et favorisant les économies d'énergies,
- La reprise du Chemin des Prés de Lônes (découpe du revêtement existant, terrassement et enrobé à froid), passablement dégradé à la suite des inondations du 14 septembre 2021, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers et riverains,
- La rénovation de la salle multi-activités du « Hangar » avec notamment la mise en place d'une isolation thermique et acoustique par l'extérieur et l'installation de 44 panneaux photovoltaïques en autoconsommation qui permettront d'alimenter la salle mais également les salles associatives et la crèche attenantes. Ce projet permet de réduire les consommations énergétiques du bâtiment de 107,3 % et les émissions de GES de 75%,
- La rénovation des sanitaires de l'école élémentaire qui sont vétustes et nécessitent des travaux de rénovation et un réaménagement pour assurer aux élèves un environnement hygiénique, sécuritaire et intime. La création d'une douche est également nécessaire pour les élèves des petites classes,
- La réfection de la toiture de l'école maternelle avec la reprise de l'intégralité de l'étanchéité des toits,
- La mise en place de 8 caméras positionnées sur des mats existants au niveau des axes de circulation principaux de la commune accompagnée d'une caméra dédiée à la surveillance du parc public pédagogique et de loisirs de culture camarguaise.

Le coût prévisionnel de ces opérations a été évalué comme suit :

Mise en place d'une pompe à chaleur nouvelle génération dans la salle du conseil municipal	10 559,80 € HT
Réfection du chemin des Prés des Lônes	25 420,85 € HT
Rénovation énergétique et acoustique de la salle multi-activités du « Hangar » et pose de panneaux photovoltaïques	339 712,35 € HT
Rénovation des sanitaires de l'école élémentaire	105 969,40 € HT
Réfection de la toiture de l'école maternelle	69 886,69 € HT
Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la voie publique	64 840,50 € HT

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

Vu la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

Considérant qu'il revient au Conseil de Communauté de se prononcer sur la convention d'attribution du fonds de concours 2024 à la commune d'Aubord ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune d'Aubord, d'un montant maximum de 152 784 € pour les 6 projets susmentionnés.

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/101

OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune de Le Cailar

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 23 septembre 2022 sur la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune de Le Cailar a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue trois financements au titre du fonds de concours 2024 pour :

- la réhabilitation de l'Eglise Saint Etienne,
- la réfection de la Voirie-Bd Michelet,
- l'enfouissement des réseaux-Rue des Saules.

Ces projets consistent plus précisément en :

- D'important travaux de préservation de l'Eglise Saint Etienne dont la façade est classée monuments historiques.
- La poursuite du programme de voirie engagé en 2022 avec la réfection de la voirie- Bd Michelet.
- La mise en discrétion des réseaux télécoms et électriques, ainsi que le passage à l'éclairage LED, rue des Saules.

Le coût prévisionnel de ces opérations a été évalué comme suit :

Réhabilitation de l'Eglise Saint Etienne	380 943 € HT
Réfection de la voirie – Bd Michelet	94 487 € HT
Enfouissement des réseaux – Rue des Saules	86 260.34 € HT

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

Vu la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune de Le Cailar, d'un montant maximum de 162 371 € pour les 3 projets susmentionnés ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/102

OBJET : Fonds de concours 2024 - Convention d'attribution au bénéfice de la commune d'Aimargues

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement le 23 septembre 2020 sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue et a approuvé, lors de sa séance du 28 juin 2022, le règlement d'attribution desdits fonds.

Les fonds de concours attribués par la CCPC portent exclusivement sur la réalisation d'équipements. La notion d'équipement étant à entendre dans le sens d'une immobilisation corporelle (compte 21

dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

L'article L.5214-16-V, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus, égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

L'objectif du dispositif est de mieux accompagner les projets communaux en complétant les financements d'autres partenaires et contribuer au Plan de Relance déployé par le Gouvernement.

C'est dans ce cadre que la commune d'Aimargues a sollicité auprès de la Communauté de communes de Petite Camargue un financement au titre du fonds de concours 2024 pour l'opération d'aménagement et de mise en sécurité du boulevard des Candinières et de l'avenue Aubanel.

Cette opération consiste en :

- La mise aux normes et sécurisation des chaussées et trottoirs afin d'assurer une circulation plus fluide et sécurisée. Cela inclut la réduction des largeurs de chaussées, la réfection des revêtements dégradés, ainsi que la rénovation des trottoirs pour les rendre accessibles à tous.
- La création d'une piste cyclable sécurisée le long de l'avenue Aubanel, équipée de barrières en bois pour assurer une séparation physique entre les cyclistes et les véhicules. Cette mesure permettra d'encourager l'usage du vélo comme mode de transport alternatif et écologique.
- La redéfinition du stationnement : l'organisation du stationnement sur le boulevard des Candinières et l'avenue Aubanel sera revue afin d'optimiser les espaces disponibles et faciliter les déplacements des automobilistes. Cette mesure vise à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes en réduisant les conflits d'usage.
- La création d'un plateau traversant pour assurer une traversée piétonne plus sûre. Ce dispositif permettra de ralentir la vitesse des véhicules et de favoriser la sécurité des piétons lors de leur passage.

Le coût prévisionnel de cette opération a été évalué à 659 201 € HT.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V ;

Vu la délibération N°2020/09/57 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 se prononçant favorablement sur le principe de la mise en place de fonds de concours au bénéfice des communes-membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2022/06/63 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 approuvant le projet de règlement déterminant les modalités de mise en œuvre des fonds de concours ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes et portant l'enveloppe annuelle des fonds de concours à 1 000 000 €, pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération N°2024/06/61 du Conseil de Communauté du 19 juin 2024 approuvant les modalités de répartition des fonds de concours au bénéfice des communes-membres ;

Vu la délibération N°2024/10/99 du Conseil de Communauté du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement des fonds de concours de la Communauté de communes.

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu la convention d'attribution du fonds de concours 2024 annexée à la présente ;

Considérant qu'il revient au Conseil de Communauté de se prononcer sur la convention d'attribution du fonds de concours 2024 à la commune d'Amargues ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER la convention d'attribution du fonds de concours 2024, ci-annexée, à la commune d'Amargues, d'un montant maximum de 184 508 € pour l'opération d'aménagement et de mise en sécurité du boulevard des Candinières et de l'avenue Aubanel ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, la convention d'attribution du fonds de concours 2024 et toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/103

OBJET : Mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023, le Conseil de Communauté a adopté son Règlement Budgétaire et Financier par délibération n°2022/12/111 du 12 décembre 2022.

Pour rappel, le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité.

Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales de l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte six parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- I : La fonction financière au sein de la collectivité ;
- II : Le budget, un acte politique ;
- III : L'exécution budgétaire ;
- IV : Les opérations financières particulières ;
- V : Les opérations de fin d'année ;
- VI : La gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Règlement Budgétaire et Financier a vocation à évoluer en fonction des modifications législatives, réglementaires et de l'organisation interne de la Communauté de communes. C'est ainsi l'objet de la présente délibération qui vient mettre à jour le Règlement Budgétaire et Financier pour consacrer le passage au Compte Financier Unique et actualiser, à la marge, certains articles.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/06/61 du Conseil de Communauté du 28 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – Budget Principal ;

Vu la délibération N°2022/11/103 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – Budget annexe « Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue » ;

Vu la délibération N°2022/12/111 du Conseil de Communauté du 12 décembre 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier mis à jour annexé à la présente ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Règlement Budgétaire et Financier ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de PRECISER que cette mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier s'appliquera au Budget Principal de la Communauté de Communes et au budget annexe « Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, le Règlement Budgétaire et Financier et

toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/104

OBJET : Placement de fonds auprès du Trésor Public - Ouverture d'un compte à terme

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêt.

Toutefois, les dispositions de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 prévoient la possibilité pour toutes les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme.

Cet article 116, codifié aux articles L.1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placement des collectivités.

Ainsi, peuvent faire l'objet d'un placement :

- Des libéralités,
- L'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- Des emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- Des recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture de compte à terme auprès du Trésor Public,
- Souscription de valeurs mobilières pouvant être souscrites auprès d'un réseau bancaire,
- Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées de titres émis ou garanties par l'Etat en euros.

Le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, d'un à douze mois. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue, mais tenu dans les écritures de l'Etat. Les taux sont fixés au début de chaque mois par l'agence France Trésor et garantis pour la durée du contrat. Ces comptes à terme ne peuvent être prorogés une fois arrivés à échéance. Le retrait partiel de fonds n'est pas possible. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

La Communauté de communes a contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne en 2022, d'un montant d'un million d'euros, destiné au financement de la construction de la cuisine centrale.

La mise en liquidation du mandataire principal du marché de performance globale passé pour cette

réalisation a généré, pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, une interruption des travaux depuis mai 2023. L'emploi de cet emprunt se trouve donc différé.

Le placement sur un compte à terme permettrait à la collectivité de générer des produits financiers, permettant notamment de compenser, au moins en partie, les intérêts liés à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Épargne.

Par délibération N°2024/04/53 du Conseil de Communauté du 24 avril 2024, un premier compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne a été ouvert. L'échéance de ce compte à terme est au 09/09/2024.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'ouvrir un nouveau compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 € correspondant à la moitié de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne et non utilisé à ce jour.

PROPOSITION

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et notamment son article 116 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1618-1 et suivants et R.1618-1 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu la délibération n° 2024/03/32 du Conseil de Communauté du 27 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° 2024/04/53 du Conseil de Communauté du 24 avril 2024 ouvrant un premier compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 € arrivé à terme au 09 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE SOUSCRIRE un compte à terme d'une durée de trois mois d'un montant de 500 000 €,

- DE DIRE que ces montants seront prélevés au débit du compte 5162 et que les recettes occasionnées seront imputées au budget de l'exercice 2024,

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Monsieur le 1er Ministre a annoncé la non-obligation des EPCI à reprendre en 2026 la compétence Eau et Assainissement.

DELIBERATION N°2024/10/105

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne par la commune de Vauvert

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

La mutualisation des services est une source potentielle d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique locale. Elle évite « les surcoûts » liés au doublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L5211-4-1 II du CGCT pose un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer le fonctionnement et l'encadrement du service de restauration scolaire.

Par délibération N°2020/02/15 du 5 février 2020, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune de Vauvert une convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de leurs missions respectives au titre du centre de loisirs et de la restauration scolaire.

La convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Cependant, les modalités de mise en œuvre du service ont évolué et afin d'organiser au mieux le fonctionnement du service restauration scolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025, il convient de conclure une convention spécifique à la mise à disposition de personnels pendant la pause méridienne.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée, avec une entrée en vigueur au 29 août 2024.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 ;

Vu la délibération N°2020/02/15 du 5 février 2020 relative à une convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Vauvert ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne pour la commune de Vauvert ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits de proximité » du 18 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Considérant l'efficience de la mutualisation des services entre les collectivités, et en particulier la mise à disposition de personnel compétent émanant du service jeunesse communal par la commune de Vauvert pour le fonctionnement du service de restauration scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue, ce qui évite les surcoûts liés au dédoublement d'activités ;

Considérant l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui encadre juridiquement la coopération entre la Communauté de communes de Petite Camargue et ses communes membres par la mise à disposition réciproque de services ;

Considérant les engagements pris par les deux parties dans le cadre de cette convention, qui stipulent une coopération harmonieuse et le respect mutuel des conditions établies pour la mise à disposition du personnel nécessaire à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration scolaire ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de Petite Camargue d'assurer une gestion efficace et une bonne régulation du personnel mis à disposition par la commune de Vauvert, afin de garantir un service de qualité et continu durant toute l'année scolaire 2024/2025 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition de personnel durant la pause méridienne par la commune de Vauvert ci-annexée, à partir du 29 août 2024 pour la rentrée scolaire 2024/2025 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/106

OBJET : Avenant N°1 à la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire de Vauvert

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Par délibération N°2020/02/15 du 5 février 2020, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune de Vauvert une convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de leurs missions respectives au titre du centre de loisirs et de la restauration scolaire.

La convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Cependant, les modalités de mise en œuvre du service ont évolué et il convient de modifier la convention au fonctionnement actuel du service et de permettre la mise en place d'une convention spécifique concernant la mise à disposition de personnel d'animation. Voici les articles supprimés de la convention initiale :

- Le Titre 1 qui organise le fonctionnement du pôle d'accueil est résilié. En effet, l'organisation de la mairie de Vauvert ne nécessite plus la mise à disposition de personnel de la Communauté de communes pour organiser le service.
- Le Titre 3 qui organise les conditions de mise à disposition du personnel d'animation concernant l'encadrement de la restauration scolaire est résilié et sera remplacé par une convention.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le 29 août 2024. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'autoriser le Président à signer l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire de Vauvert, ci-annexé.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 ;

Vu la délibération N°2020/02/15 du 5 février 2020 relative à une convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Vauvert ;

Vu le projet d'avenant N°1 relatif à la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Vauvert ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits de proximité » du 18 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisation et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Considérant l'efficience de la mutualisation des services entre les collectivités, et en particulier la mise à disposition de personnel compétent émanant du service jeunesse communal par la commune d'Aimargues pour le fonctionnement du service de restauration scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue, ce qui évite les surcoûts liés au dédoublement d'activités ;

Considérant l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui encadre juridiquement la coopération entre la Communauté de communes de Petite Camargue et ses communes membres par la mise à disposition réciproque de services ;

Considérant l'article 9 de la convention initiale qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des deux parties ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de Petite Camargue d'assurer une gestion efficace et une bonne régulation du personnel mis à disposition par la commune de Vauvert, afin de garantir un service de qualité et continu jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire de Vauvert ci-annexé ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/107

OBJET : Attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Gard (CDAD30)

EXPOSE

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

L'adhésion au CDAD30 permet à la Maison de Justice et du Droit (MJD) de Vauvert de tenir des permanences par plusieurs représentants tels que :

- L'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement),
- Le CIDFF (Centre d'Information des Droits de la Femme et de la Famille) permettant l'accueil, l'écoute et l'information se rapportant au droit de la famille,
- L'AGAVIP (Association Gardoise d'Aide aux victimes d'Infractions Pénales),
- Le Conciliateur de Justice favorisant le règlement amiable des conflits entre particuliers.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par la préfète du département du Gard, par la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes, et par la procureure de la République près ledit tribunal,
- Le département du Gard,
- L'association départementale des maires et EPCI du Gard,
- L'ordre des avocats du barreau de Nîmes,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes,
- La chambre régionale des commissaires de justice près la Cour d'Appel de Nîmes,
- La chambre départementale des notaires du Gard,
- L'association UDAF.

Le groupement est financé entre autres par les contributions financières de ses membres.

L'assemblée générale du CDAD30, qui s'est réunie le 6 octobre 2023, propose une participation annuelle à 1000 € conformément à l'annexe financière de la Convention constitutive du groupement approuvée le 5 décembre 2023.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la Commission « Maison de Justice et du Droit / Accueil des Gens du Voyage » du 16 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23/09/2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les administrés de la Communauté de communes de Petite Camargue de bénéficier des services de la Maison de la Justice et du Droit ;

Considérant que le montant de la subvention est inscrit au budget ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 1000€ ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/108

OBJET : Contractualisation avec la Fondation du Patrimoine

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (Opah-RU) et du dispositif façades, il est proposé d'adhérer et d'établir une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

La convention vise à définir les modalités de partenariat entre la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) et la Fondation du Patrimoine. Il s'agit à la fois d'adhérer à la Fondation et, dans le cadre de cette adhésion, de définir le montant des engagements financiers que la CCPC met à disposition de la Fondation.

Le partenariat permet aux propriétaires de bénéficier d'une subvention complémentaire à celle de la CCPC, de la part de la Fondation du Patrimoine (2% supplémentaires) et d'avantages fiscaux (jusqu'à 100% de déduction du montant des travaux sur le revenu imposable).

Cette convention s'établit de sa signature à la fin de l'Opah-RU en cours (2028), permettant aux administrés d'être accompagnés par l'opérateur en charge de l'Opah-RU dans le montage des dossiers

avec la Fondation du Patrimoine.

Une adhésion de 1000€ sera versée par la CCPC chaque année à la Fondation du Patrimoine. Pour l'année 2024, ce montant sera proratisé à partir du mois d'octobre 2024 jusqu'à décembre 2024, soit 250€.

Concernant le montant des engagements, il s'élèvera à 2000€ par année de convention, suivant la signature de cette dernière. Cette convention sera mise à jour par la rédaction d'un avenant annuel qui déterminera le montant de la subvention. En effet, si la dotation apportée par la CCPC n'est pas entièrement consommée dans l'année, les reliquats seront réaffectés sur l'exercice suivant.

Ces engagements seront reversés sous forme de subventions par la Fondation du Patrimoine aux porteurs de projets répondant aux conditions d'éligibilité. Cette subvention viendra s'ajouter au dispositif façade déjà mis en place par la CCPC et permettra donc aux propriétaires de bénéficier de l'avantage de défiscalisation.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/05/58 du 10 mai 2023 relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération n°2024/04/44 du 24 avril 2024 relative au règlement administratif, technique et financier pour le ravalement des façades privées dans le respect du patrimoine bâti ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu la consultation de la commission « Habitat Cadre de Vie » du 16 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

-d'ADHERER à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 250 € pour l'année 2024 et de prévoir l'adhésion de 2025 à hauteur de 1000 € ;

-d'APPROUVER les modalités de partenariat telles que définies dans la convention de partenariat ci-annexée ;

-d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/109

OBJET : Approbation du rapport annuel de la SPL 30

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

La Communauté de communes est actionnaire de la SPL 30 à hauteur de 2 500 € réparti en 25 actions d'une valeur nominale de 100 €.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport annuel écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport annuel est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la SPL 30. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la délibération n°2022/09/87 du 28 septembre 2022, la Communauté de communes est entrée au capital de la SPL 30 par l'acquisition d'une action de 100 € ;

Vu la délibération n°2024/03/36 du 27 mars 2024, la Communauté de communes de Petite Camargue a approuvé sa participation à l'augmentation du capital social ;

Vu les statuts de la SPL 30 et le règlement intérieur ;

Vu le rapport annuel de la SPL 30 joint en annexe ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le rapport annuel de la SPL 30 pour l'exercice 2023 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/110

OBJET : Demande d'aide financière de « OBJECTIF BIKE » dans le cadre des fonds LEADER

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de développement économique, il s'agit d'une compétence obligatoire. L'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue définit le cadre de cette compétence : « *Actions développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Le programme Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale 2014-2020 (LEADER) mis en œuvre par le Pays / Groupe d'Action Locale (GAL) Vidourle Camargue avait permis de faire émerger 129 projets de développement sur le Sud Gardois et de faire bénéficier le territoire de 3 millions d'euros du **fonds européen agricole pour le développement rural** (FEADER). Ces fonds ont aussi permis de mobiliser des co-financements nationaux (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Départements, Région, Etat...) à hauteur d'environ 3 millions d'euros. Au vu de cette expérience réussie et de la dynamique territoriale engagée, le Pays Vidourle Camargue a candidaté au dispositif européen LEADER pour la programmation 2023/2027.

La Communauté de communes a décidé de soutenir cette candidature par courrier en date du 21 octobre 2022, et a notamment validé le principe « *d'une intervention financière de la Communauté de communes aux projets sollicitant une aide publique dans le cadre du programme européen LEADER, et ce, dans la limite des compétences, des règlements d'intervention existants ou à venir et des capacités financières de la Communauté de communes* ».

Par délibération N°2024/06/88 du 19 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention prévoyant les conditions d'octroi de cette aide financière directe aux entreprises en co-financement du programme LEADER du Pays Vidourle Camargue 2023/2027.

Dans ce cadre, Monsieur SANCHEZ, dirigeant de OBJECTIF BIKE, sollicite l'attribution d'une aide financière à hauteur de 3 247,72 euros.

La société Objectif Bike, installée sur la commune de Vauvert, propose la location et de vente de vélos.

Cette subvention permettra l'accès au financement des fonds LEADER du Pays Vidourle Camargue à hauteur de 12 990,88 euros.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de « Développement Economique » ;

Vu la délibération n°2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté N°2024/06/88 du 19 juin 2024 approuvant le règlement d'intervention de l'aide financière directe aux entreprises en co-financement des fonds européens accordés par ce même Conseil ;

Vu l'avis de la commission « Développement Economique » du 19 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le principe de co-financement du projet « OBJECTIF BIKE » ;

- d'ACCORDER une aide financière à hauteur de 3 247,72 euros à la société OBJECTIF BIKE, sous forme de subvention et dont le versement sera effectué en application du règlement susmentionné ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/111

OBJET : Proposition d'adhésion à Vélo et Territoires

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Avec les voies cyclables en site propre (ViaRhôna, voie verte) et les boucles cyclables en itinéraires partagés (Boucle des Costières, boucle de la Camargue gardoise) présentes sur le territoire intercommunal, l'Office de Tourisme reçoit de nombreuses demandes de la part de ses visiteurs pour ce mode de déplacement et de loisirs.

Le vélo est l'un des sujets de structuration de filière touristique sur lequel travaille l'Office de Tourisme avec ses partenaires à l'échelle départementale, notamment le Département du Gard et Gard Tourisme.

Ainsi, l'Office de Tourisme participe au collectif départemental de valorisation de cette filière menant des actions de promotion et d'accompagnement des socioprofessionnels et anime le déploiement du label Accueil Vélo pour le territoire intercommunal par convention avec Gard Tourisme et également, depuis 2023, un challenge en ligne, sur le territoire intercommunal, lors de l'opération nationale « Mai à Vélo ».

L'association Vélo & Territoires a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo. Adhérer à cette association pour un territoire lui permet de :

- Bénéficier d'un espace adhérent avec un accès à la documentation de référence (fiches-action, supports de présentation, fiches techniques...) et de la mise à disposition de modules pédagogiques politiques et techniques ;
- Bénéficier d'une veille et un relai prioritaire des actualités et financements nationaux et européens ;
- Accéder à des chiffres clés et des atlas vélo régionaux grâce à l'Observatoire national des véloroutes, aux comptages nationaux des fréquentations vélo grâce à la Plateforme nationale des fréquentations et au rapport annuel « Analyse des fréquentations vélo » ;
- Bénéficier d'échanges de bonnes pratiques sur le forum de discussions et un relais d'appels à expériences, d'un agenda partenarial riche et au service des adhérents, ;
- Bénéficier d'une collaboration avec des partenaires stratégiques et accéder à des expertises sur le vélo (Cerema, ADN Tourisme, France Vélo Tourisme, FUB, CVTCM...) et aux schémas de référence (Schéma national des véloroutes, des schémas régionaux et départementaux, Suivi des documents stratégiques au niveau national et dans les collectivités ;
- Produire des cartes vélo personnalisées et de comparaison avec les territoires voisins
- Participer à des événements rassembleurs : les Rencontres Vélo & Territoires, la Conférence nationale du tourisme à vélo, les webinaires thématiques...
- Promouvoir l'action de la Communauté de communes à ce sujet dans les supports de communication de Vélo & Territoires : la revue trimestrielle, les newsletters (adhérents et grand public), le site Internet et les réseaux sociaux.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024/03/32 du 27 mars 2024 adoptant le Budget Principal 2024 de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Touristique » du 17 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la commission « Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours » du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Considérant la proposition de désigner Mme Christiane ESPUCHE (titulaire) et M. VAUTRIN (suppléante) ;

Considérant le montant de l'adhésion s'élevant à 500€ +0,005€/habitant soit 639,80 € pour les 27 960 habitants ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- d'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue à Vélo et Territoires pour un montant de 639,80 € ;
- de DESIGNER Madame Christiane ESPUCHE en tant que représentant titulaire et Madame Véronique VAUTRIN en tant que représentant suppléant ;
- de DIRE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget principal 2024 de la Communauté de communes ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/10/112

OBJET : Proposition d'avenant à la convention de veille et de balisage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage des sentiers de randonnée

RAPPORTEUR : Christiane ESPUCHE

EXPOSE

Par délibération n°2023/12/156 du 12 décembre 2023, la Communauté de communes de Petite Camargue a approuvé la délégation des missions de veille, de balisage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage des sentiers de randonnée au Comité départemental de la Randonnée Pédestre du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois.

Le Comité départemental propose d'étoffer cette offre de prestation par la mise à disposition à titre gracieux de la promotion des itinéraires sur l'application fédérale MaRando®.

La Communauté de communes s'engage à fournir à titre gratuit les données numériques concernant les itinéraires à promouvoir pendant toute la durée de la promotion. Ces données seront utilisées par la Fédération française de Randonnée via ses outils le publiweb, la base de données Rando et l'appli MaRando®. Les données restent la propriété de la Communauté de communes et seront supprimées sur simple demande.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2023/12/156 du 12 décembre 2023 relative à la convention de veille et de balisage et assistance à maîtrise d'ouvrage des sentiers des randonnées ;

Vu l'avis de la Commission « Développement Touristique » du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2024 ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil de communauté :

- d'APPROUVER la proposition d'avenant à la convention de veille et de balisage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage des sentiers de randonnée relative à la mise à disposition de l'application fédérale MaRando® pour la promotion des itinéraires de randonnée gérés par la Communauté de communes ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Madame la Vice-Présidente, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2024/06/71

OBJET : Convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement de Gallician à Vauvert

RAPPORTEUR : Eric BERRUS

EXPOSE

Le Conseil Départemental du Gard est seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires, du pont du contre canal Nord n°P02990 au PR 4 + 802 de la RD779.

Il est donc nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le Système d'Endiguement de Gallician – Commune de Vauvert est observée.

La part de l'ouvrage intégrée au système d'endiguement est représentée sur le plan en annexe.

La convention a aussi pour objet de fixer les modalités d'intervention entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le Conseil Départemental dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage.

La présente convention est conclue à titre gratuit et entrera en vigueur le 12/11/2024.
Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de 15 ans. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de superposition d'affectation avec le Conseil Départemental du Gard pour le système d'endiguement de Gallician – Commune de Vauvert ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat – Annule et remplace la délibération N°2020/07/20 du 15 juillet 2020 ;

Vu la convention de superposition d'affectation du système d'endiguement de Gallician à Vauvert – Pont du contre canal nord ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention ayant pour objet de définir les ouvrages exploités par le Conseil Départemental du Gard et pour lesquels une superposition d'affectation avec le système d'endiguement de Gallician à Vauvert – Pont du contre canal nord est observée ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER les modalités prévues dans la convention ci-annexée ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Pas de questions diverses.

La séance est levée à 19H00.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024



ID : 030-243000593-20241105-PV_09102024-DE